

**Référence courrier :** CODEP-LYO-2023-042129

**FRAMATOME**

Monsieur le Directeur  
Établissement de Romans-sur-Isère  
ZI Les Bérauds – BP 1114  
26104 Romans-sur-Isère cedex

Lyon, le 24 juillet 2023

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base

Framatome – INB n° 63-U- Site de Romans

**Thème :** Maîtrise des réactions en chaîne

**Code :** INSSN-LYO-2023-0561 du 11 juillet 2023

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V.  
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base  
[3] Courrier CODEP-LYO-2022-062691 du 20 décembre 2022

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence [1], une inspection inopinée a eu lieu le 11 juillet 2023 au sein de l'établissement Framatome de Romans-sur-Isère (INB n° 63-U) sur le thème de la maîtrise des réactions en chaîne.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

### SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 11 juillet 2023 réalisée de manière inopinée au sein de l'établissement Framatome de Romans-sur-Isère (INB n° 63-U) portait sur la maîtrise des réactions en chaîne. Les inspecteurs ont vérifié par sondage le respect des exigences de criticité pour ce qui concerne la gestion des parcs d'entreposage du site, le respect sur le terrain des plans de marquage au sol qui matérialisent les entreposages de matière au sein des bâtiments C1 et AP2 ainsi que la gestion des effluents uranifères de l'appentis sud d'AP2. En salle, les inspecteurs ont vérifié par sondage le respect d'engagements liés au réexamen ainsi qu'au dossier de modification des entreposages SF2 et SF4.

Au vu de cet examen, la conclusion de cette inspection est jugée satisfaisante. L'organisation mise en place par l'exploitant est rigoureuse pour ce qui concerne les parcs extérieurs et les entreposages de matière au sein d'AP2 et C1. Toutefois, l'exploitant devra confirmer l'organisation mise en place pour la mise à jour des fiches de criticité du local SF4.



## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

## II. AUTRES DEMANDES

### Modification de l'entreposage de matière SF4

La prévention du risque de criticité au sein des entreposages de matière du bâtiment repose sur un mode contrôle par la masse, la modération et la géométrie. Par ailleurs, le tome III chapitre 5 du rapport de sûreté de l'installation instaure que le respect des paramètres géométriques fixes des locaux (épaisseur de béton, hauteur sous plafond, interactions avec des entreposages adjacents, etc...) est assuré au travers de fiches de criticité. Les règles de conception des entreposages sont donc clairement définies au préalable, soumises à validation des criticiens et doivent faire l'objet d'un contrôle lors de modifications physiques des locaux avant la mise en exploitation des entreposages.

Les inspecteurs se sont plus particulièrement intéressés à la modification des entreposages SF2 et SF4 du bâtiment conversion. La réalisation des travaux correspondants puis la mise en exploitation de l'entreposage SF4 ont été analysées au travers des dossiers de modifications référencés SCR-22-013 et SCR-22-169. Le dernier dossier concernant spécifiquement la mise en exploitation n'est pas encore clôturé. Les inspecteurs n'ont pu trouver, dans ces dossiers, la preuve que la fiche de criticité de l'entreposage SF4 (reprenant l'ensemble des exigences de conception du local) sera bien mise à jour au regard des travaux réalisés. Une recommandation spécifique permettrait d'en avoir la garantie.

**Demande II.1 : Prévoir dans le dossier de modification référencé SCR-22-169 concernant la mise en exploitation de l'entreposage SF4 une recommandation pour la mise à jour de la fiche de criticité du local.**

### Plans de marquage au sol

Le chapitre 6 des Règles générales d'exploitation de l'INB n°63-U définit que « *l'entreposage des contenants destinés aux transferts de produits uranifères (bouteillons, conteneurs Gémini, bicônes, armoires clayettes) doit se faire sur les emplacements balisés prévus à cet effet* »

Les inspecteurs ont vérifié par sondage la conformité entre les plans de marquage au sol et la matérialisation de ces entreposages au sein des ateliers de conversion et pastillage (marquage de peinture au pas carré de 60 cm pour les bouteillons et au pas carré de 120 cm pour les Géminis et chariots porte bouteillons). Le plan référencé 41-0-00-10-40-01 en révision 28 du 02/08/2022 fait apparaître au niveau 0m18 du bâtiment conversion des entreposages pour un bouteillon et un Gémini supplémentaires par rapport à ce qui est réellement mis en œuvre sur le terrain. Ceci n'est pas un écart par rapport aux exigences définies liées à la criticité, mais nécessite soit une mise à jour documentaire soit l'identification in-situ des marquages manquants.

**Demande II.2 : Mettre en cohérence le plan référencé 41-0-00-10-40-01 des marquages au sol du niveau 0m18 du bâtiment conversion avec le terrain.**



### Enceinte dédiée au traitement des filtres DNF au sein de l'atelier pastillage

Lors de l'inspection du 8 décembre 2022, les inspecteurs se sont intéressés à la consigne d'exploitation de l'enceinte dédiée au traitement des filtres DNF de l'atelier pastillage. La sûreté criticité de ce local est garantie au travers de la limitation de la surface d'entreposage (dimension des palettes d'entreposage), du nombre de palettes (2 au maximum) et d'une limitation de la masse des filtres. En effet, la masse des filtres permet d'estimer la quantité de matière fissile présente. Ainsi, l'exploitant a mis en œuvre deux règles d'exploitation pour ce local :

- maximum 18 kg/filtre
- au maximum 30 kg dans le local.

La complexité engendrée par l'existence de ces deux règles concomitantes avait interpellé les inspecteurs. Il avait donc été demandé à Framatome dans la lettre de suite correspondante [3], d'effectuer une analyse des facteurs organisationnels et humains de ces consignes. En réponse, Framatome avait prévu de réaliser une vérification indépendante de sûreté (VIS) par la cellule REX-FOH afin d'effectuer cette analyse. La VIS a été réalisée le 28 avril dernier et a fait l'objet d'un compte-rendu (référéncé SUR 23/102) qui identifie différentes pistes d'amélioration. La piste d'amélioration PA3 recommande de passer de 18 à 15 kg la limite d'exploitation concernant la masse maximale d'un filtre. Ceci est d'ailleurs cohérent avec la limite de l'atelier GEODE où sont ensuite traités les filtres où la limite est de 17 kg par filtre. Cette recommandation doit être analysée par le chef d'installation correspondant.

**Demande II.3 : Tenir informée l'ASN de la décision du chef d'installation concernant la recommandation PA3 de la vérification indépendante de sûreté du 28 avril 2023 portant sur les règles d'exploitation de l'enceinte dédiée au traitement des filtres DNF de l'atelier pastillage.**

### Indisponibilité de l'appareil de contrôle à l'appentis sud

Lors de leur visite des installations, les inspecteurs ont constaté l'indisponibilité de l'appareil de contrôle de type MIP10 présent au niveau du saut de zone de l'entrée de l'appentis sud de l'atelier AP2.

**Demande II.4 : Confirmer la remise en service ou le changement de l'appareil de contrôle présent au niveau du saut de zone de l'appentis sud de l'atelier AP2.**

### Gestion des déchets radioactifs

Lors de leur visite des installations, les inspecteurs ont constaté au niveau du sas d'accès monté devant le four n°4 du niveau 6m40 de l'atelier AP2, un sac de déchets radioactifs fermé non identifié. A minima, le trisecteur doit être présent sur ce type de déchets en application du chapitre 4 des règles générales d'exploitation (RGE) de l'installation.

**Demande II.5 : Rappeler les exigences d'étiquetage des déchets.**



### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

**III.1** Lors de la visite, les inspecteurs ont noté la présence de divers matériels et fournitures entreposés contre les armoires électriques référencées AR292 et AR291 du niveau 6m40 de l'atelier AP2. La prévention du risque incendie préconise la limitation des entreposages des matières combustibles en proximité des armoires électriques. L'exploitant a remis en conformité l'installation. Toutefois, il sera nécessaire de rappeler les bonnes pratiques de prévention du risque incendie.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD délégué,

*Signé par*

**Fabrice DUFOUR**